



Arrêté n° 2018 P 12379

Modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels de santé effectuant des soins à domicile

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 ; L2333-87 ; L2512-14 ; R2512-1 et D2512-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R311-1 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2017 DVD 68 des 3, 4 et 5 juillet 2017 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris et au stationnement des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n°2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel à Paris ;

Considérant que le Conseil de Paris a procédé à la création d'un régime de stationnement spécifique aux professionnels de santé effectuant des soins à domicile ;

Considérant que ce nouveau dispositif vise à faciliter le stationnement des professionnels effectuant de fréquents déplacements au domicile de leurs patients ;

Considérant qu'il importe de fixer les modalités d'attribution des droits liés à ce régime de stationnement ;

Considérant que ce dispositif s'applique également aux professionnels exerçant dans des associations ou établissements publics de santé

ARRETE

Article premier : véhicule éligibles

La carte de stationnement « Professionnel soins à domicile » ne peut être attachée qu'à un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes dont la catégorie figure dans le tableau ci-dessous :

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 t. maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

Les cartes de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

Les cartes sont dématérialisées. Aucun exemplaire de carte « physique » n'est fourni.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la validité d'une carte de stationnement « Professionnel Soins à Domicile à Paris » débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

La durée de validité des cartes « Professionnel Soins à Domicile à Paris » est fixée par la délibération 2017 DVD 68 susvisée.

Dans le cas de cessation d'activité, de changement d'adresse, de vente ou de mise à la casse du véhicule, le titulaire doit en informer le service instructeur (Section du Stationnement sur Voie Publique de la Direction de la Voirie et de Déplacements) afin que les droits soient suspendus.

Article 2. Modalités de délivrance de la carte « Professionnel Soins à domicile à Paris »

La carte « Professionnel Soins à Domicile à Paris » est délivrée aux seuls professionnels de santé, médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, exerçant à Paris, dont le véhicule est immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) exerçant plus de 100 visites à domicile par an sur le territoire de la commune de Paris.

Un seul droit est attribué par professionnel.

Article 3 : Pièces à fournir par les infirmiers, sages-femmes et orthophonistes

La délivrance de la carte « Professionnel Soins à Domicile à Paris » est subordonnée à la présentation des pièces justificatives déterminées ci-après :

a) Documents généraux à fournir:

Pour un professionnel libéral :

- une preuve d'inscription à un ordre sur Paris (à l'exception des orthophonistes), afin de justifier de l'exercice à Paris
- une feuille de soins attestant de la qualité du demandeur ;
- Un certificat d'immatriculation, immatriculé à Paris ou en petite couronne Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) au nom du professionnel;

- la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours justifiant de l'inscription à un ordre médical de la Ville de Paris

Pour un professionnel salarié d'une association ou d'un établissement public de santé

- une preuve d'inscription à un ordre sur Paris (à l'exception des orthophonistes), afin de justifier de l'exercice à Paris
- Un certificat d'immatriculation, immatriculé à Paris ou en petite couronne Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) soit au nom de l'établissement soit en nom et prénom propres
- la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours justifiant de l'inscription à un ordre médical de la Ville de Paris
- une attestation de l'employeur établissant que le bénéficiaire exerce une activité au sein de l'établissement et que l'établissement est affilié à la Fédération Nationale des Hospitalisations à domicile

b) Documents supplémentaires à fournir en fonction des cas :

Pour les professionnels de santé en exercice libéral :

- une justification d'une activité à domicile significative, définie à 100 visites minimum par an minimum, appréciés au travers du nombre de visites du relevé SNIR le plus récent de l'année N-1 ou N-2

Pour un professionnel salarié d'une association ou d'un établissement public de santé,

- une Attestation sur l'honneur de l'établissement portant sur la réalisation par le demandeur de 100 visites à domicile à Paris.

Pour les professionnels exerçant depuis moins d'un an :

- d'une Attestation sur l'honneur portant sur la quantité minimum de visites à domicile qui sera effectuée à Paris, au prorata de la durée d'exercice
- d'une preuve de la date d'entrée en fonction

Pour les professionnels effectuant un remplacement d'une durée supérieure ou égale à 4 semaines consécutives ou non, pour la durée du remplacement :

- de l'autorisation de remplacement délivrée par l'ordre ou par la préfecture

- d'un contrat de travail précisant la durée de remplacement, ainsi que les coordonnées du professionnel remplacé, et dont les droits seront suspendus pendant le remplacement
- d'une Attestation sur l'honneur portant sur la quantité minimum de visites à domicile qui sera effectuée à Paris, au prorata de la durée d'exercice.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux médecins et masseurs-kinésithérapeutes

Cas des libéraux

La délivrance de la carte « Professionnel Soins à Domicile à Paris » aux médecins et masseurs-kinésithérapeutes libéraux est subordonnée à la présentation de la demande d'obtention validée par leur ordre respectif.

La Ville de Paris se réserve le droit de demander communication, pendant toute la durée de validité de la carte, des pièces suivantes

- preuve d'inscription à un ordre sur Paris afin de justifier de l'exercice à Paris ;
- feuille de soins attestant de la qualité du demandeur ;
- certificat d'immatriculation, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) au nom du professionnel libéral ;
- carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier ADELI ou RPPS de l'année en cours justifiant de l'inscription à un ordre médical de la Ville de Paris

Pour les médecins et masseurs kinésithérapeutes exerçant depuis moins d'un an ou effectuant un remplacement d'une durée d'au moins 4 semaines, les pièces justificatives à fournir sont identiques à celles de l'article 3 du présent arrêté.

Cas des professionnels exerçant pour une association ou un établissement public de santé

La délivrance de la carte « Professionnel Soins à Domicile à Paris » est subordonnée à la présentation des pièces justificatives suivantes :

a) Documents généraux

- une preuve d'inscription à un ordre sur Paris (à l'exception des orthophonistes)
- Un certificat d'immatriculation, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) soit au nom de l'établissement soit en nom et prénom propres
- la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours justifiant de l'inscription à un ordre médical de la Ville de Paris

- une attestation de l'employeur établissant que le bénéficiaire exerce une activité au sein de l'établissement et que l'établissement est affilié à la Fédération Nationale des Hospitalisations à domicile

c) Documents supplémentaires à fournir en fonction des cas :

Pour un professionnel salarié d'une association ou d'un établissement public de santé,

- une Attestation sur l'honneur de l'établissement portant sur la réalisation par le demandeur de 100 visites à domicile à Paris.

Pour les professionnels exerçant depuis moins d'un an :

- d'une Attestation sur l'honneur portant sur la quantité minimum de visites à domicile qui sera effectuée à Paris, au prorata de la durée d'exercice
- d'une preuve de la date d'entrée en fonction

Pour les professionnels effectuant un remplacement d'une durée supérieure ou égale à 4 semaines consécutives ou non, pour la durée du remplacement :

- d'un contrat de travail précisant la durée de remplacement, ainsi que les coordonnées du professionnel remplacé, et dont les droits seront suspendus pendant le remplacement
- d'une Attestation sur l'honneur de l'établissement portant sur la quantité minimum de visites à domicile qui sera effectuée à Paris, au prorata de la durée d'exercice.

Article 5 : Bénéfice de la gratuité

Les détenteurs d'une carte « professionnels de soins à domicile » bénéficient de la gratuité du stationnement qui est subordonnée :

- à l'inscription préalable sur le Service PMobile (accessible via une application ou serveur vocal) ;
- et à la prise, à chaque début de stationnement quotidien, d'un ticket virtuel au moyen d'un service dématérialisé de paiement du stationnement (téléphone mobile) produisant un ticket virtuel de stationnement utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant, et valide jusqu'à 20h00 le jour même.

Article 6 : Abrogations

L'arrêté de la Maire de Paris n° 2017P12669 du 15 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Exécution

La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2018

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice de la Voirie et des Déplacements


Caroline GRANDJEAN